



CIRCULAIRE N° 00741

DU 26/01/2004

Objet : ERRATUM – Annule et remplace la circulaire n° 734 du 19/01/2004
Accord de coopération entre la Communauté française et la Région wallonne en matière de soutien à l'intégration scolaire pour les jeunes en situation de handicap

Réseaux : Tous
Niveaux et services : Fond et Sec Spéc

- Aux Pouvoirs Organisateurs des établissements d'enseignement subventionnés par la Communauté française,
- Aux Directions des écoles maternelles, primaires fondamentales et secondaires spéciales subventionnées,
- Aux Directions des écoles maternelles, primaires fondamentales et secondaires spéciales de la Communauté française,
- Aux chefs des centres PMS organisés ou subventionnés par la Communauté française,

POUR INFORMATION:

- Au Conseil de l'Enseignement des Provinces et des Communes belges ;
- A la Fédération des écoles libres subventionnées indépendantes ;
- Au Conseil permanent de l'enseignement officiel neutre subventionné ;
- Au Secrétariat général de l'enseignement catholique ;
- Aux membres du service d'Inspection,

Autorités : Ministre de l'Enseignement secondaire et de l'Enseignement spécial
Signataire(s) : Pierre HAZETTE
Gestionnaires : Cabinet du Ministre – cellule enseignement spécial
Personne – ressource : Françoise GENTILHOMME (02/213.17.10)

Mots-clés : Service d'aide à l'intégration

Duplicata :

Mercredi 28 janvier au Centre d'auto formation à Tihange

rue de la Neuville 1 à 4500 HUY

Tél : 085/26.13.61

Jeudi 5 février à l'Internat de la Communauté française à Neufchâteau

avenue de la Victoire 28 à 6840 NEUFCHATEAU

Tél : 061/27.71.41

Mercredi 18 février à la salle Unesco

Cité administrative de l'Etat, rue Royale 204 à 1000 BRUXELLES

Tél : 02/210.56.80

à 9h15

Madame la Directrice, Monsieur le Directeur,

Veillez trouver, ci-joint, l' **accord de coopération, concernant les conventions et commissions de soutien à l'intégration scolaire**, signé par les ministres compétents. Le texte ayant été voté par les deux Parlements respectifs est maintenant applicable. En annexe, vous trouverez également les formulaires de demande de soutien à l'intégration scolaire.

Il s'agit d'organiser, dans le respect des législations respectives, des projets d'intégration scolaire pour des jeunes handicapés.

Certains enfants présentent des caractéristiques qui rendent leur intégration à l'école difficile ou même qui les privent de tout accès à un enseignement. Ceci constitue un déni de droit car l'instruction est garantie par la Constitution belge. Il était donc impératif d'aider les enfants concernés à entrer ou à rester dans le circuit scolaire prévu et obligatoire de 6 à 18 ans.

A cet effet, les nouveaux services d'aide à l'intégration (SAI), dont l'action est principalement extérieure à l'école et au temps scolaire, peuvent apporter une aide résiduaire au jeune pendant le temps scolaire, quand cela s'avère indispensable pour qu'il poursuive ou entame la scolarité, chaque élève aidé bénéficiant en outre du personnel paramédical des écoles d'enseignement spécial.

Les commissions décrites à l'article 5 ont été mises en place et peuvent donc commencer à examiner les demandes qui leur seront adressées, après que les administrations les aient instruites. Les demandes doivent être introduites auprès des administrations :

- **Direction générale de l'Enseignement obligatoire**
Service de l'Intégration scolaire Quartier des Arcades bloc D 3^{ème} étage
Boulevard Pachéco 19 bte 0
1010 Bruxelles.
- **Agence Wallonne pour l'intégration des personnes handicapées**
Accueil & Hébergement Monsieur A.GODEFROIT
21, rue de la Rivelaine
6061 Charleroi

1.La convention :

Elle est signée par **trois** partenaires : l'école, le SAI, le jeune et/ou son représentant légal.

Elle **doit** préciser au moins les points suivants :

1° La nature de la collaboration ;

2° La motivation de la nécessité d'un apport spécialisé par le SAI ;

3° Le lieu de sa pratique ;

4° La durée des prestations fournies par les différents intervenants ;

5° Le mode et le rythme d'évaluation de la collaboration ;

6° La mise en évidence de la cohérence des projets individuels scolaire et du service

7° Le nom du référent dans l'établissement scolaire.

8° La durée de la convention (maximum un an)

Elle ne **peut** être reconduite qu'avec l'accord de la commission.

Elle peut être dénoncée avec un préavis égal à 1/3 de la durée prévue, préavis durant lequel des dispositions doivent être prises pour maintenir la scolarité du jeune dans l'attente d'une solution alternative.

2. La procédure à suivre :

L'établissement scolaire (en collaboration avec le PMS) et le service d'aide à l'intégration élaborent un projet de convention, en **concertation** avec le jeune et sa famille.

Une **demande** (sur formulaire dont modèle en annexe), signée par un représentant de l'établissement scolaire, par un représentant du service d'aide à l'intégration de l'AWIPH et par le jeune et/ou son représentant légal, est alors introduite auprès des administrations reprises en page 1, avec, en annexe, :

A. SI LE JEUNE EST DÉJÀ TITULAIRE D'UNE DÉCISION DE L'AGENCE :

- Le projet de convention
- Une copie de la décision d'intervention de l'AWIPH
- Une attestation établie par une équipe pluridisciplinaire d'un centre agréé
- Une copie du protocole d'intégration (seulement s'il s'agit d'un jeune inscrit dans l'enseignement spécial qui est intégré dans l'enseignement ordinaire)
- Tout document que les **demandeurs** jugeraient utiles à la prise de décision.

B. SI LE JEUNE NE DISPOSE PAS D'UNE DÉCISION DE L'AGENCE :

- Le projet de convention
- La décision provisoire de l'Agence ou, dans l'attente d'une décision de l'AWIPH, la preuve que le représentant légal du jeune a déjà introduit une demande auprès de l'Agence
- Un document délivré par un organe habilité prouvant l'existence d'un handicap (uniquement si le jeune est inscrit en enseignement ordinaire -fondamental ou secondaire-)
- Une copie du protocole d'intégration (seulement s'il s'agit d'un jeune inscrit dans l'enseignement spécial qui est intégré dans l'enseignement ordinaire)
- Tout document utile à la décision visée, notamment, si elle est déjà établie, l'attestation d'une équipe pluridisciplinaire d'un centre agréé.

Les demandes sont instruites par les administrations de l'Agence et de l'Enseignement et communiquées, avec proposition, à la commission concernée.

La commission n'examine les demandes qu'en cas d'avis divergents des deux administrations. Et elle statue dans le délai d'un mois.

3. Commentaires.

- a. La procédure est différente selon que le jeune est détenteur d'une décision de l'Agence ou non. Une décision d'une autre entité fédérée avec laquelle un accord de coopération est conclu est assimilée à une décision de l'Agence (Région de Bruxelles-capitale, Communautés flamandes et germanophones).

- b. Le protocole d'intégration est celui visé à l'article 7 de l'arrêté du 3 janvier 1995 ou établi selon la circulaire de l'Education nationale du 3 juillet 1981, référencée VIII/E.Sp./JJD/AK/JF/jm
- c. L'attestation d'un centre pluridisciplinaire est celle mentionnée à l'article 56 §2 point d) de l'arrêté du Gouvernement wallon du 9 octobre 1997, tel que modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 26 juin 2002 ;
- d. Les commissions ne doivent examiner les demandes qu'en cas d'avis divergents des deux administrations ; ceci afin d'assurer un traitement rapide des demandes. Pour accélérer davantage la procédure, il est possible d'adresser la demande auprès des deux administrations en même temps.
- e. Les annexes de l'accord de coopération contiennent les différents formulaires de demande à remplir. Au cas où la place y laissée libre pour les réponses et pour autant que leur contenu ne soit pas modifié, ces formulaires peuvent être recopiés.
- f. **Les services d'aide à l'intégration sont susceptibles de travailler avec tous types d'écoles, tous réseaux confondus, avec l'enseignement spécialisé ou ordinaire, fondamental ou secondaire, selon les situations. C'est le besoin du jeune qui prévaut.**

4.Procédure d'urgence.

Aucune procédure d'urgence n'a été prévue car il faut un minimum de connaissance de l'enfant et une concertation intense entre les parties pour établir la convention. S'il apparaît qu'il faut agir vite, la procédure prévoit de commencer le travail avec un minimum de renseignements (cf. article 9 de l'accord).

Une certaine souplesse sera adoptée dans les premiers temps : le travail prévu avec un enfant pourra commencer dès la rentrée avec ou sans accord d'une commission, pour autant qu'une demande recevable ait été introduite auprès d'une administration pour faire avaliser un projet de convention scolaire. Une demande est recevable si elle répond aux conditions et est introduite selon la procédure prévue.

La commission avalisera ou infirmera le projet ultérieurement sans que les promoteurs et acteurs du projet soient pénalisés pour la période précédant la notification d' une décision négative dont le retard ne peut leur être imputé.

5.Responsabilité.

Les intervenants des SAI sont couverts lors des prestations prévues par cet accord car elles font partie de leurs missions.

Chaque membre du personnel participant à l'exécution d' une convention de soutien à l'intégration scolaire (enseignant ou intervenant du SAI) relève de sa propre autorité fonctionnelle et hiérarchique.

6. Renseignements complémentaires.

Des informations complémentaires peuvent être obtenues auprès des personnes suivantes :

- A. Enseignement :Monsieur G.LACROIX 02/210 56 90
- B. AWIPH : Monsieur A.GODEFROIT 071/205 859

Par ailleurs, des séances d'information sont organisées conjointement par les cabinets des ministres concernés. Vous y êtes cordialement invités et pourrez y poser les questions que vous souhaitez concernant la collaboration mise en place, la procédure et les Commissions de soutien à l'intégration scolaire. Vous choisissez le lieu et la date qui vous conviennent le mieux. :

Mercredi 28 janvier au Centre d'auto formation à Tihange

Jeudi 5 février à l'Internat de la Communauté française à Neufchâteau.

**Mercredi 18 février à la salle Unesco
Cité administrative de l'Etat 1000 Bruxelles**

à 9h15

Le Ministre de l'Enseignement secondaire et de l'Enseignement spécial

Pierre HAZETTE

Accord de coopération entre la Communauté française et la Région wallonne en matière de soutien à l'intégration scolaire pour les jeunes en situation de handicap.

Vu les articles 1^{er}, 39, 127, 128, 134 et 138 de la Constitution;

Vu la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, notamment l'article 92bis, § 1^{er};

Vu la loi du 6 juillet 1970 sur l'enseignement spécial et intégré;

Vu le décret de la Région wallonne du 6 avril 1995 relatif à l'intégration des personnes handicapées;

Vu le décret de la Communauté française du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre;

Vu l'arrêté du 19 septembre 2002 du Gouvernement wallon relatif à l'intégration des jeunes handicapés;

La Communauté française, représentée par son Gouvernement, en la personne de son Ministre-Président, Hervé Hasquin, du Ministre de l'Enfance, chargé de l'Enseignement fondamental, de l'Accueil et des Missions confiées à l'O.N.E., Jean-Marc Nollet et du Ministre de l'Enseignement secondaire et de l'Enseignement spécial, Pierre Hazette;

La Région wallonne, représentée par son Gouvernement, en la personne de son Ministre-Président, Jean-Claude Van Cauwenberghe, et du Ministre des Affaires sociales et de la Santé, Thierry Detienne; ont convenu ce qui suit :

CHAPITRE I^{er}. - Définitions

Article 1^{er}. Au sens du présent accord, on entend par :

1° établissement scolaire : tout établissement qui organise un enseignement fondamental ou secondaire, ordinaire ou spécial, organisé ou subventionné par la Communauté française;

2° administration : administration générale de l'Enseignement et de la Recherche scientifique;

3° Agence : Agence wallonne pour l'intégration des personnes handicapées;

4° service : service d'aide à l'intégration agréé par l'Agence en vertu de l'arrêté du 19 septembre 2002 relatif à l'intégration des jeunes handicapés;

5° jeune : toute personne handicapée telle que définie à l'article 2 du décret du 6 avril 1995 relatif à l'intégration des personnes handicapées et âgée de six à vingt ans ou bénéficiant de la dérogation d'âge prévue à l'article 6 de l'arrêté du 19 septembre 2002, relatif à l'intégration des jeunes handicapés, et pour laquelle l'Agence conclut à la nécessité d'un accompagnement par un service;

6° famille : les personnes avec qui le jeune est dans un lien de filiation ainsi que le tuteur ou le parent d'accueil, c'est-à-dire celui qui en a la garde.

CHAPITRE II. - Objectifs généraux

Art. 2. Le présent accord a pour objet :

1° d'apporter un soutien spécialisé résiduaire à l'action de l'établissement scolaire, au jeune dont la scolarisation dans l'enseignement ordinaire ou dans l'enseignement spécial est rendue difficile en raison de son handicap;

2° de répondre à un besoin ponctuel et/ou d'atteindre progressivement une scolarité à horaire complet et en décrochage scolaire ou non scolarisés.

Art. 3. § 1^{er}. Chaque partie contractante s'engage, sous les conditions et dans les limites définies par le présent accord, à permettre aux jeunes une scolarité adaptée et un accompagnement individuel spécialisé.

§ 2. Les modalités d'action des équipes respectives de l'établissement scolaire et du service sont déterminées dans la convention citée à l'article 7.

§ 3. La Région wallonne autorise les services de l'Agence à accompagner des jeunes ou à intervenir auprès de ceux-ci pendant le temps scolaire.

§ 4. La Communauté française autorise la collaboration entre les équipes de l'établissement scolaire et du service dans le respect des compétences et des responsabilités spécifiques à chaque équipe.

Cette organisation est conçue de manière souple et adaptée conformément au projet individuel et au projet de convention visés à l'article 7.

Art. 4. Les parties contractantes se communiquent réciproquement des informations sur les mesures

qu'elles adoptent dans les matières concernées par le présent accord.

CHAPITRE III. - Coopération

Section I^{re}. - Les Commissions de soutien à l'intégration scolaire

Art. 5. § 1^{er}. Il est créé deux commissions de soutien à l'intégration scolaire, l'une pour l'enseignement spécial, l'autre pour l'enseignement ordinaire : fondamental et secondaire.

§ 2. La Commission pour l'enseignement spécial est composée comme suit :

- 1° un président choisi de commun accord par le ministre ayant la Politique des personnes handicapées dans ses compétences, et par le ministre ayant l'Enseignement spécial dans ses compétences;
- 2° deux vice-présidents choisis respectivement par le ministre ayant la Politique des personnes handicapées dans ses compétences, et par le ministre ayant l'Enseignement spécial dans ses compétences;
- 3° un représentant du Conseil d'avis pour l'éducation, l'accueil et l'hébergement de l'Agence;
- 4° un représentant du Conseil supérieur de l'enseignement spécial;
- 5° deux membres de l'Agence;
- 6° deux membres de l'administration représentant l'Enseignement spécial.

Un de ces membres est un professionnel de la Santé.

§ 3. La Commission pour l'enseignement ordinaire (fondamental et secondaire) est composée comme suit :

- 1° un président choisi de commun accord par le ministre ayant la Politique des personnes handicapées dans ses compétences, et par le ou les ministres ayant l'Enseignement ordinaire dans leurs compétences;
- 2° deux vice-présidents choisis respectivement par le ministre ayant la Politique des personnes handicapées dans ses compétences, et par le ou les ministres ayant l'Enseignement ordinaire fondamental ou secondaire dans leurs compétences;
- 3° un représentant du Conseil d'avis pour l'éducation, l'accueil et l'hébergement de l'Agence;
- 4° un représentant du Conseil général de l'enseignement fondamental et un représentant du Conseil général de concertation pour l'enseignement secondaire;
- 5° deux membres de l'Agence;
- 6° deux membres de l'administration à raison d'un membre représentant l'enseignement fondamental ordinaire et d'un membre représentant l'enseignement secondaire, ordinaire.

Deux sous-commissions sont constituées, à savoir :

- 1° l'une pour l'enseignement ordinaire fondamental, composée du président et des vices-présidents, du représentant du Conseil d'avis pour l'éducation, l'accueil et l'hébergement de l'Agence, du représentant du Conseil général de l'enseignement fondamental, d'un membre de l'Agence et du membre de l'administration de l'Enseignement ordinaire fondamental;
- 2° l'autre pour l'enseignement ordinaire secondaire, composée du président et des vices-présidents, du représentant du Conseil d'avis pour l'éducation, l'accueil et l'hébergement, du représentant du Conseil général de concertation pour l'enseignement secondaire, d'un membre de l'Agence et du membre de l'administration de l'Enseignement ordinaire secondaire.

§ 3. Ces commissions et sous-commissions désignent chacune un secrétaire parmi leurs membres et arrêtent un règlement d'ordre intérieur commun qu'elles soumettent pour approbation aux ministres compétents.

Art. 6. § 1^{er}. Les commissions prennent connaissance du projet de convention, visé à l'article 7 et rédigé par le service et l'établissement scolaire, ainsi que des documents utiles en vue de statuer sur le bien-fondé de la collaboration entre l'établissement scolaire et le service, en fonction des différents éléments portés à leur connaissance et en relation avec les moyens respectifs existants. Elles rendent une décision d'accord, d'accord conditionnel ou de refus de mise en oeuvre de la dite collaboration (selon modèle repris en annexe 3). En outre, elles vérifient que les clauses de la convention sont adaptées aux objectifs et aux modalités de la coopération choisie en vue du développement de l'intégration scolaire des jeunes concernés.

§ 2. Pour le 1^{er} mars de chaque année, les commissions établissent un rapport commun d'activité, remis à chacun des ministres compétents et formulent éventuellement des propositions d'amélioration

à apporter aux procédures mises en place.

Ce rapport développe notamment les éléments statistiques suivants :

- 1° Le nombre de demandes introduites, ventilées selon les enseignements (fondamental ou secondaire, ordinaire ou spécial);
- 2° Le nombre d'élèves de l'enseignement spécial ayant été intégrés dans l'enseignement ordinaire;
- 3° La répartition des élèves concernés par âge;
- 4° La répartition géographique de leur origine;
- 5° La répartition des problématiques évoquées ou des situations de handicap;
- 6° Le nombre d'accords rendus par la commission;
- 7° Le nombre de refus délivrés par la commission et la répartition des types de motifs évoqués;
- 8° Le nombre de recours confirmant la décision initiale;
- 9° Le nombre de recours infirmant la décision initiale;
- 10° Les domaines dans lesquels se fondent les collaborations d'intervention.

Art. 7. § 1^{er}. L'établissement scolaire et le service, en concertation avec le jeune et sa famille, élaborent le projet de convention.

Le projet de convention précise notamment :

- 1° La nature de la collaboration;
- 2° La motivation de la nécessité d'un apport spécialisé par le service d'aide à l'intégration;
- 3° Le lieu de sa pratique;
- 4° La durée des prestations fournies par les différents intervenants;
- 5° Le mode et le rythme d'évaluation de la collaboration;
- 6° La mise en évidence de la cohérence des projets individuels scolaire et du service;
- 7° Le nom du référent dans l'établissement scolaire.
- 8° La durée de la convention qui ne peut excéder un an.

La convention peut être reconduite moyennant l'accord préalable de la commission concernée.

§ 2. La convention peut être dénoncée par une des parties avec un préavis correspondant à un tiers de la durée initiale. Toute disposition doit être prise pour maintenir la scolarité du jeune jusqu'à ce qu'une solution alternative soit trouvée et communiquée à la commission concernée pour information.

§ 3. La convention n'engage que les parties signataires. Les autorités de tutelle des services et établissements exercent leurs compétences dans le cadre de la réglementation en vigueur.

Ce projet est établi sur un formulaire déterminé à l'annexe 1^{re}.

Il prend le statut de convention après avoir reçu l'accord de la commission concernée. Pour toute la durée de la convention, le jeune est considéré comme un élève régulier.

Section II. - Procédures

Art. 8. Lorsque le jeune est déjà en possession d'une décision d'intervention de l'Agence ou d'un organisme compétent d'une collectivité fédérée, admise à produire, en vertu d'un accord de coopération, ses effets sur le territoire de la région linguistique de langue française, la procédure est la suivante :

La demande visant à obtenir l'accord sur la convention de soutien à l'intégration scolaire, est signée par un représentant de l'établissement scolaire, un représentant du service, le jeune et son représentant légal et envoyée par courrier à la Commission de soutien à l'intégration scolaire. Elle est présentée sur le formulaire repris en annexe 2.

A cette demande sont joints les documents suivants :

- 1° Le projet de convention de soutien à l'intégration scolaire;
- 2° La copie de la décision d'intervention de l'Agence visée à l'article 21 du décret du 6 avril 1995 précité qui conclut à la nécessité d'un accompagnement par un service ou, à défaut, la décision d'un organisme compétent d'une autre collectivité fédérée admise à produire, en vertu d'un accord de coopération, ses effets sur le territoire de la région linguistique de langue française;
- 3° Une attestation établie par une équipe pluridisciplinaire d'un centre agréé visé à l'article 39 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 1996 portant exécution du décret du 6 avril 1995 relatif à l'intégration des personnes handicapées ou, à défaut, une attestation établie par une équipe pluridisciplinaire, indépendante du service, composée au moins d'un médecin, d'un psychologue et

d'un travailleur social ou paramédical;

4° Dans le cas d'une demande qui concerne un jeune, élève de l'enseignement spécial, intégré dans l'enseignement ordinaire, une copie du protocole d'intégration, visé à l'article 7 de l'arrêté du 3 janvier 1995, ou établi selon la circulaire de l'Education nationale du 3 juillet 1981, référencée VIII/E.Sp./JJD/AK/JF/jm;

5° Le cas échéant, tout document jugé utile à la décision visée.

La commission concernée statue dans un délai d'un mois à dater de la réception du dossier complet. Le secrétaire notifie la décision dans un délai de deux semaines.

Art. 9. Lorsque le jeune ne dispose pas encore d'une décision de l'Agence ou d'un organisme compétent d'une autre collectivité fédérée admise à produire, en vertu d'un accord de coopération, ses effets sur le territoire linguistique de la région de langue française, la procédure est la suivante :

La demande est signée par un représentant de l'établissement scolaire, un représentant du service, le jeune et son représentant légal et envoyée par courrier à la Commission de soutien à l'intégration scolaire.

A cette demande sont joints les documents suivants :

1° Le projet de convention de soutien à l'intégration scolaire;

2° La décision provisoire visée à l'article 15 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 1996 portant exécution du décret du 6 avril 1995 précité ou, dans l'attente d'une décision provisoire ou définitive de l'Agence, la preuve que le représentant légal du jeune a déjà introduit une demande individuelle d'intervention sollicitant un accompagnement par un service;

3° Si le projet de convention concerne l'enseignement ordinaire (fondamental ou secondaire), un document délivré par un organe habilité prouvant l'existence d'un handicap;

4° Dans le cas d'une demande qui concerne un jeune, élève de l'enseignement spécial, intégré dans l'enseignement ordinaire, une copie du protocole d'intégration, visé à l'article 7 de l'arrêté du 3 janvier 1995, ou établi selon la circulaire de l'Education nationale du 3 juillet 1981, référencée VIII/E.Sp./JJD/AK/JF/jm;

5° Le cas échéant, tout document utile à la décision visée, notamment, si elle est déjà établie, l'attestation d'une équipe pluridisciplinaire d'un centre agréé visé à l'article 39 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 1996 portant exécution du décret du 6 avril 1995 relatif à l'intégration des personnes handicapées.

Dans le cas où une telle attestation est jointe à la demande de décision provisoire, la Commission concernée avalise la décision provisoire dès réception de la décision de l'Agence qui conclut à la nécessité d'un accompagnement par un service.

Dans les autres cas, la commission concernée statue dans un délai d'un mois à dater de la réception du dossier complet.

Art. 10. Les demandes sont instruites par l'administration et l'Agence; elles sont communiquées, avec une proposition, à la commission concernée qui ne les examine qu'en cas d'avis divergents.

Section III. - Recours

Art. 11. Il est institué un Conseil chargé de statuer sur les recours contre les décisions des Commissions de soutien à l'intégration scolaire, ci-après dénommé le Conseil.

Il est composée comme suit :

1° un magistrat honoraire désigné par les ministres fonctionnels;

2° trois membres de l'Agence;

3° trois membres de l'administration

a) un membre représentant l'enseignement ordinaire fondamental;

b) un membre représentant l'enseignement ordinaire secondaire;

c) un membre représentant l'enseignement spécial.

Art. 12. Le Conseil désigne un secrétaire parmi ses membres et arrête un règlement d'ordre intérieur qu'elle soumet pour approbation aux ministres compétents.

La présidence est assurée par le magistrat.

Art. 13. Dans les dix jours de la notification de la décision d'une des commissions, un recours peut être introduit auprès du Conseil par lettre recommandée à la poste.

Art. 14. Dès réception de la requête, le secrétaire du Conseil requiert la communication du dossier des requérants.

Le secrétaire recueille tous les renseignements utiles et établit un rapport destiné au Conseil.

Le secrétaire adresse un courrier aux requérants au moins quinze jours avant la séance au cours de laquelle ils pourront être entendus. Il indique les lieux, jour et heure de la séance.

Art. 15. Le Conseil statue dans un délai d'un mois à dater de la réception de la demande.

CHAPITRE III. - Juridiction

Art. 16. Les litiges qui surgissent entre les parties contractantes à propos de l'interprétation ou de l'exécution du présent accord sont tranchés par une juridiction, dénommée « juridiction de coopération » telle que visée à l'article 92bis, §§ 5 et 6, de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 telle que modifiée, et dans la loi du 23 janvier 1989 sur la juridiction visée aux articles 92bis, § 5 et § 6, et 94, § 3, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles.

Cette juridiction est composée comme suit :

1° un représentant de la Communauté française désigné par le ministre fonctionnellement compétent;

2° un représentant de la Région wallonne désigné par le ministre fonctionnellement compétent;

3° un président coopté par les membres qui doit être un magistrat effectif, honoraire ou émérite de l'Ordre judiciaire.

CHAPITRE IV. - Implications financières

Art. 17. Les coûts de fonctionnement de la juridiction visée à l'article 16 du présent accord et ceux des commissions visées aux articles 5 et 11 inhérents au présent accord seront à charge de toutes les parties; leur répartition sera fixée par convention entre les ministres fonctionnels.

CHAPITRE V. - Dispositions finales

Art. 18. Le présent accord est conclu pour une période de trois ans.

ANNEXE 1

Formulaire d'introduction de la demande de convention pour un enfant disposant d'une décision d'intervention de l'AWIPH.

M
Président de la Commission de soutien à
l'intégration scolaire

M.....,

En vertu de l'accord de coopération conclu entre la Communauté française et la Région wallonne, nous vous transmettons ci-joint un projet de convention de soutien à l'intégration scolaire, destiné àCe projet a été établi en concertation par les signataires de cette demande, tel que visé à l'article 7 de l'accord précité.

Nous souhaitons obtenir l'accord de la Commission sur ce projet. Pour ce faire, vous pourrez trouver ci-annexé (cocher et compléter)

- Le projet de convention de soutien à l'intégration scolaire

- La copie de la décision d'intervention de l'Agence visée à l'article 21 du décret du 6 avril 1995 qui conclut à la nécessité d'un accompagnement par un service d'aide à l'intégration,
 - ou, à défaut, la décision d'un organisme compétent d'une autre collectivité fédérée admise à produire, en vertu d'un accord de coopération, ses effets sur le territoire de la région linguistique de langue française.
- Une attestation établie par une équipe pluridisciplinaire d'un centre agréé visé à l'article 39 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 1996 portant exécution du décret ;
Ou, à défaut, une attestation établie par une équipe pluridisciplinaire, indépendante du service d'aide à l'intégration, composée au moins d'un médecin, d'un psychologue et d'un travailleur social ou paramédical.

Dans le cas d'une demande qui concerne un jeune, élève de l'enseignement spécial, intégré dans l'enseignement ordinaire, une copie du protocole d'intégration, visé à l'article 7 de l'arrêté du 3 janvier 1995, ou établi selon la circulaire de l' Education nationale du 3 juillet 1981, référencée VIII/E.Sp./JJD/AK/JF/jm.

- Les documents utiles suivants :

- -
- -
- -
- -

Nous vous prions d'agréer, M....., l'expression de nos sincères salutations.

(Signatures requises,)

M
Président de la Commission de soutien à
l'intégration scolaire

M.....,

En vertu de l'accord de coopération conclu entre la Communauté française et la Région wallonne, nous vous transmettons ci-joint un projet de convention de soutien à l'intégration scolaire, destiné àCe projet a été établi en concertation par les signataires de cette demande, tel que visé à l'article 7 de l'accord précité.

Nous souhaitons obtenir l'accord de la Commission sur ce projet. Pour ce faire, vous pourrez trouver ci-annexé (cocher et compléter)

- Le projet de convention de soutien à l'intégration scolaire
- La décision provisoire visée à l'article 15 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 1996 portant exécution du décret ;
 - ou
- Dans l'attente d'une décision de l'AWIPH provisoire ou définitive, la preuve que le représentant légal du jeune a déjà introduit une demande individuelle d'intervention sollicitant un accompagnement par un service d'aide à l'intégration
- Si le projet de convention est signé par l'enseignement fondamental ou secondaire, un document provenant d'une autre administration prouvant l'existence d'un handicap,

Dans le cas d'une demande qui concerne un jeune, élève de l'enseignement spécial, intégré dans l'enseignement ordinaire, une copie du protocole d'intégration, visé à l'article 7 de l'arrêté du 3 janvier 1995, ou établi selon la circulaire de l' Education nationale du 3 juillet 1981, référencée VIII/E.Sp./JJD/AK/JF/i.

- Les documents utiles suivants :
 - notamment, si elle est déjà établie, l'attestation d'une équipe pluridisciplinaire d'un centre agréé visé à l'article 39 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 1996 portant exécution du décret .
 - -
 - -
 - -

Nous vous prions d'agréer, M....., l'expression de nos sincères salutations.

(Signatures requises,)

PROJET DE CONVENTION DE SOUTIEN À L'INTÉGRATION SCOLAIRE**Nom et prénom de l'enfant :**

Date de naissance : Classe :

Adresse :

Tél : Fax :

Nom du représentant légal :

Nom de la personne qui en a la garde :
(si autre que le représentant légal)**Identification de l'établissement ou de l'implantation scolaire :**Réseau : C.F. O.S. L.C.S L.N.C.S.

Chef d'établissement :

Nom de la personne de contact (si différent) :

Adresse :

Tél : Fax : e-mail :

Nombre d'élèves :

Personnel paramédical : nbre : qualification :

Personnel psychologique : nbre : qualification :

Personnel social : nbre : qualification :

Identification du Service d'aide à l'intégration :

Numéro d'agrément AWIPH :

Directeur :

Nom de la personne de contact (si différent) :

Adresse :

Tél : Fax : e-mail :

Nbre d'accompagnements :

Personnel paramédical : nbre : qualification :

Personnel psychologique : nbre : qualification :

Personnel social : nbre : qualification :

1. Quelle est la nature de la collaboration ?

2. Que motive la nécessité d'un soutien résiduaire du SAI en regard des mesures individuelles d'adaptation déjà consenties par l'établissement scolaire ?

3. Quel sera le lieu où se pratiquera la collaboration ? (plusieurs si nécessaire)

Local

Adresse

4. Quelle sera la durée des prestations fournies par les intervenants?

- Jour(s) de la semaine :
- De H à H

5. Durée estimée de la collaboration : ... Semaines / ... Mois

- Motivation de la durée :
- Le rythme d'évaluation est de
- Quels sont les critères d'évaluation choisis ?

6. En quoi les projets individuels de l'école et du SAI poursuivent-ils des objectifs cohérents ?

7. La date de début de la collaboration est souhaitée au plus tôt le :

DÉCISION DE LA COMMISSION DE SOUTIEN À L'INTÉGRATION SCOLAIRE.

Notification de l'accord ¹:
Le projet présenté est approuvé.
Le début et la fin de la collaboration sont fixés duau.....

Notification de l'accord conditionné ¹:
Le projet présenté est approuvé aux conditions suivantes :

Les conditions ci-dessus énoncées seront appliquées intégralement dès le début de la collaboration.

Le début et la fin de la collaboration sont fixés duau.....

Notification de désaccord :
Le projet présenté est refusé pour les motifs qui suivent :

Signatures

¹ **Art.7 §3 de l'accord de coopération (Art. 80.de L'AGW du ? 2002)** : La convention peut être dénoncée par une des parties avec un préavis correspondant à un tiers de la durée initiale. Toute disposition doit être prise pour maintenir la scolarité du jeune jusqu'à ce qu'une solution alternative soit acceptée par la Commission.

Art.7 §4 de l'accord de coopération (Art ; 81 de L'AGW du ? 2002). La convention n'engage que les parties signataires. Les autorités de tutelle des services et établissements exercent leurs compétences dans le cadre de la réglementation en vigueur.

Art. 13 de l'accord de coopération. Dans les 10 jours de la notification de la décision de la commission, un recours peut être introduit auprès du Conseil de recours par lettre recommandée à la poste.

Services d'Aide à l'Intégration

Matricule	Institution	Date Ouverture	CA f	Adresse	CP	Ville
MAH355	ITINERAIRES	1999	49	Rue des Combles, 50	606 1	MONTIGNIES-SUR-SAMBRE
MAH369	L'ETRIER	01/11/200 1	32	Chemin de la Justice, 19	646 0	CHIMAY
MAH381	LA RENOUEE (Le Brasier)	01/07/200 0	59	Rue de Maubeuge, 73- 75	656 0	ERQUELINNES
MAH380	LE TRAIT D'UNION (CPESM)	01/07/200 0	21	Rue du Temple, 2	701 1	GHLIN
MAH395	HORIZONS	01/10/200 2	24	Rue Grégoire Wincqz, 96	706 0	SOIGNIES
MAH352	LE PASSEUR	1999	39	Rue des Puits l'Eau, 36	750 0	TOURNAI
MAH382	LE REBOND SAINTE-GERTRUDE	01/09/200 0	32	Rue Isidore Hotton, 41	780 0	ATH
MAH350	LE TREMLIN	01/01/199 8	20	Rue Winston Churchill, 25-27	402 0	BRESSOUX
MAH404	CERF VOLANT	01/04/200 3	9	Rue du Soleil Levant, 5	142 0	BRAINE-L'ALLEUD
MAH417	LE TANDEM	01/08/200 3	29	Rue du Palais, 46	480 0	VERVIERS
MAH415	LE CASTILLON	01/07/200 3	12	Rue de la Malogne, 3	710 0	LA LOUVIERE
MAH413	LE RESSORT	01/06/200 3	24	Rue Croisette, 6	701 2	FLENU
MAH414	JEAN WIART	01/06/200 3	20	Rue Cromboully, 74B	653 0	THUIN
MAH423	SAINT-FRANCOIS	01/09/200 3	30	Rue de l'Institut, 30	500 4	BOUGE
MAH420	PERSPECTIVES	01/09/200 3	28	Rue de la Colline, 1	500 0	NAMUR
MAH419	LE BOIS MARCELLE	01/09/200 3	22	Rue de Nalennes, 632	600 1	MARCINELLE
MAH421	IRHOV	01/09/200 3	30	Rue Monulphe, 80	400 0	LIEGE 1
MAH424	LE CHEMIN	01/09/200 3	7	Drève des 10 mètres, 36	141 0	WATERLOO
MAH422	I.M.P. PROVINCIAL	01/09/200 3	20	Rue Nouvelle, 28	676 0	ETHE
MAH367	CLAIRVAL	01/06/200 0	22	Route de Hotemme, 5	694 0	BARVAUX-SUR-OURTHE
MAH402	L'ENVOL	01/06/200 3		Domaine des Croisiers, 2	482 1	ANDRIMONT
MAH349	LE SOLEIL BLEU	01/01/199 8	25	Rue du Grupont, 23	687 0	SAINT-HUBERT